



AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLOS RÈGLEMENT D'INTERVENTION

PRÉAMBULE

L'aide à l'acquisition concerne tout type de vélo dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat élevé alors que leur usage s'inscrit dans la volonté de la commune de Bidart d'encourager le report modal de la voiture vers des modes de déplacement doux.

Il sera donc demandé au demandeur de s'engager à favoriser l'utilisation du vélo subventionné dans ses déplacements quotidiens.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles d'attribution et de versement de l'aide financière accordée par la commune de Bidart pour l'achat d'un vélo.

2. LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide les personnes physiques disposant de leur résidence principale sur le territoire communal.

Une aide peut être attribuée pour un maximum de deux vélos par foyer fiscal.
La demande d'aide peut être renouvelée tous les trois ans.

3. LES CATÉGORIES DE VÉLOS ÉLIGIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

- les vélos à assistance électrique (VAE) neufs et d'occasion vendus par des professionnels,
- les vélos cargo à assistance électrique neufs et d'occasion vendus par des professionnels,
- les modèles adultes de vélos musculaires neufs et d'occasion vendus par des professionnels.

Tous les VAE devront répondre à la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 soit « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kw dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (NF R30-020 et NF EN 15194).

Sont exclus du dispositif les vélos type « speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

4. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande et les attestations sur l'honneur dûment complétés et signés,
- la convention dûment signée,
- le présent règlement accepté, daté et signé,
- le dernier avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales du foyer,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois parmi la liste suivante (facture électricité, eau, gaz, téléphone fixe, ADSL/fibre, assurance habitation, quittance de loyer, taxe foncière),
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
- un relevé d'identité bancaire,
- la facture d'achat du vélo qui devra comporter au minimum le nom et l'adresse de l'acheteur, l'identification du type de vélo, la date d'achat. La date de la facture devra être postérieure au 1^{er} mars 2024.
- pour les vélos électriques : une copie du certificat d'homologation.
- pour les dispositifs d'aide à la mobilité (type 3^e roue ou guidon électrique) : la carte mobilité inclusive du demandeur en cours de validité

Toutes les pièces devront être établies au nom du demandeur.

5. DÉPÔT DES DOSSIERS ET EXAMEN DE LA DEMANDE

Les dossiers de demandes sont adressés de préférence par mail à l'adresse : aupabizikleta@bidart.fr. Ils peuvent également être :

- adressés à la Mairie de Bidart – Place Sauveur Atchoarena – 64210 Bidart.
- déposés auprès de l'accueil de la Mairie de Bidart.

Examen des dossiers :

- vérification de la **complétude** du dossier. Si le dossier est incomplet le demandeur en est informé prioritairement par mail. Dans ce cas le demandeur a un mois pour compléter le dossier faute de quoi ce dernier sera rejeté.
- une fois complet le dossier est **numéroté**.
- vérification de la **recevabilité** du dossier. Si le dossier n'est pas recevable la Mairie de Bidart en informe le demandeur prioritairement par mail. Si le dossier est recevable l'attribution de l'aide financière est notifiée au demandeur prioritairement par mail, la convention d'attribution sera alors co-signée.

6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

			1 vélo/foyer	2 VAE/2 pers/foyer	
VAE	1ère cat.	Part fiscale < 28 000€	Max = 400 €	Max = 700 €	Max = 50 % prix vélo
	2° cat.	28 000€ < PF	Max = 300 €		Max = 50 % prix vélo
VAE cargo	1ère cat.	Part fiscale < 28 000€	Max = 500 €	Max = 700 €	Max = 50 % prix vélo
	2° cat.	28 000€ < PF	Max = 400 €		Max = 50 % prix vélo
VAE d'occasion	1ère cat.	Part fiscale < 28 000 €	Max = 250 €		Max = 50 % prix vélo
	2° cat.	28 000€ < PF	Max = 150 €		Max = 50 % prix vélo
Vélo musculaire	1ère cat.	Part fiscale < 28 000€	Max = 200 €		Max = 50 % prix vélo

adulte	2° cat.	28 000€ < PF	Max = 100 €		Max = 50 % prix vélo
3° roue ou guidons électriques			Max = 500 €		50 % prix d'achat

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les aides sont attribuées **dans la limite du budget prévu** et voté par la commune de Bidart.

Tout dossier qui n'aura pu être satisfait sur l'année N faute de crédit disponible sera conservé et présenté sur l'année N+1, sous condition de l'inscription de crédit au budget de l'exercice N+1 et par ordre de validation des dossiers.

Une fois le dossier d'aide validé et si les crédits budgétaires sont suffisants, le délai de versement, par virement sur le compte du bénéficiaire, est estimé à 1 mois.

Cette aide est cumulable avec les autres aides disponibles exceptée l'aide communale proposée au titre de l'aide sociale ayant le même objet.

8. LE QUESTIONNAIRE MOBILITÉ

Un questionnaire mobilité obligatoire devra être rempli par le demandeur de l'aide dans le cadre du dépôt du dossier.

Le demandeur devra s'engager à répondre à une enquête mobilité dans les mois qui suivent l'achat du vélo.

L'objectif est de mieux comprendre les besoins des usagers et d'analyser les motivations et les habitudes de déplacements des Bidartars et enfin, d'évaluer l'impact du dispositif d'aide en matière de report modal.

9. RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans l'hypothèse où le vélo objet de l'aide viendrait à être revendu dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra en informer la commune et restituer la dite aide.

10. SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds (...). L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de conflit et pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Est accepté le présent règlement,

Le demandeur

A

Le

Signature